



Observatoire 2004

La responsabilité solidaire des époux

Les femmes souvent victimes

➔ Depuis plus de dix ans, la France compte chaque année 110 000 à 115 000 divorces. Cette dislocation croissante des relations familiales a notamment des incidences fiscales. Ainsi, le nombre des dossiers transmis au Médiateur de la République concernant la solidarité entre époux est-il en très nette augmentation. L'article 1685 du code général des impôts prévoit en effet une solidarité entre les époux, pour le paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit. Le trésorier chargé du recouvrement des impositions dues au titre des revenus acquis au cours de la vie commune peut donc en demander le paiement intégral à l'un ou à l'autre des époux. Ceci peut engendrer de graves difficultés financières quand l'un des conjoints se comporte de manière incivique ou indélicat. Les femmes sont les premières victimes de tels agissements. Le scénario type met en scène une femme au salaire modeste dont le conjoint ou ex-conjoint exerce une activité indépendante plus rémunératrice. Un contrôle fiscal donne lieu à d'importantes impositions complémentaires portant sur les revenus dont le couple a disposé avant le divorce ou la séparation lorsque le mari ne paie pas. La femme, solidaire, se retrouve seule à devoir payer ces dettes fiscales, alors qu'elle a la garde des enfants et éprouve bien des difficultés à percevoir la pension alimentaire qui lui est due. C'est en effet vers elle que le trésorier, responsable personnellement et pécuniairement des impositions émises dans son poste, a dirigé ses poursuites. Il est en effet plus efficace et plus simple d'effectuer des poursuites sur un salaire, par voie d'avis à tiers détenteur – c'est-à-dire en saisissant directement auprès d'un tiers les sommes que celui-ci doit au débiteur –, que d'engager une action à l'encontre d'une personne dont les revenus sont plus difficilement connus, ou qui a fait en sorte d'organiser son insolvabilité.

Le recours au juge apparaît parfois insuffisant

➔ Aussi, afin d'éviter que ce principe de solidarité entre époux, institué pour garantir les intérêts de la collectivité, n'aboutisse, sur le plan individuel, à des situations inéquitables et parfois dramatiques, le législateur a prévu que chaque époux puisse en être déchargé. Il peut en formuler la demande à tout moment, dès qu'il est mis en cause. Ces demandes en décharge de responsabilité doivent être adressées au trésorier-payeur général dont dépend le lieu d'imposition, la décision étant prise après consultation du directeur des services fiscaux. L'examen des demandes tient compte du niveau de solvabilité du réclamant mais aussi de sa bonne foi. D'autres éléments sont également appréciés : il doit être établi que l'imposition résulte principalement de revenus du mari dont la requérante n'a pas véritablement profité. L'administration tient ainsi compte de l'existence d'une pension alimentaire et de la régularité avec laquelle elle est versée. Comme il s'agit d'une procédure gracieuse, l'administration fiscale dispose d'une compétence discrétionnaire pour accepter ou refuser la demande. Le contrôle du juge ne s'exerce que de manière minimum puisque aux termes de la jurisprudence (notamment Conseil d'État du 12 février 1992, recours n° 56856), le rejet total ou partiel d'une demande en décharge de responsabilité solidaire ne peut être annulé que dans des situations très limitées et précises, lorsque l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation. Ce contrôle restreint de l'opportunité de la décision administrative n'apparaît donc pas, dans ces conditions, comme le moyen le plus approprié pour régler le litige, d'autant plus que l'instance ne suspend pas l'action en recouvrement des trésoriers et que cette procédure est généralement longue et onéreuse.

De la nécessité d'une action administrative mesurée

➔ Dotée d'un tel pouvoir, dans un domaine aussi sensible socialement, l'administration fiscale devrait faire preuve de mesure et de bon sens dans l'application de la loi. Et les trésoriers mener leur action de recouvrement en mettant en œuvre les procédures dont ils disposent de la manière la plus équitable possible. Les dossiers dont est saisi le Médiateur de la République montrent que ce n'est pas toujours le cas. Dans l'un d'eux, par exemple, la responsabilité solidaire de Madame N. avait été mise en cause à hauteur de plus de 200 000 € à la suite d'un contrôle fiscal des revenus professionnels de son ex-époux, un agent d'assurance condamné pénalement dans le cadre de son activité professionnelle. L'imposition avait été contestée devant le tribunal administratif. Mais afin de garantir son paiement, le trésorier chargé du recouvrement avait inscrit une hypothèque sur un appartement dont Madame N. avait hérité de ses parents, en indivision avec sa sœur. L'appartement ayant été vendu, la part de Madame N., environ 80 000 €, avait été consignée par le trésorier dans l'attente de la décision du tribunal administratif sur le bien-fondé de l'imposition puis, celle-ci ayant été confirmée, de la décision du trésorier-payeur général sur la demande de décharge en responsabilité solidaire formulée par l'intéressée. Pourtant, cinq ans après la vente de l'appartement, Madame N., de condition modeste, se trouvait toujours dans l'obligation d'être hébergée chez sa sœur, alors qu'il était avéré qu'à l'époque des faits reprochés, elle était au chômage, ignorait les agissements frauduleux de son mari et n'avait pas tiré profit des revenus faisant l'objet du redressement fiscal. L'intervention du Médiateur de la République a permis de régler ce cas. Mais elle ne peut être que ponctuelle et représente un ultime recours. Il semblerait en revanche nécessaire qu'une action de sensibilisation sur ce sujet soit menée auprès des trésoriers.